

juvénile (1996). Le Comité prend note de la présence des instruments internationaux sur la législation nationale dans les cas où les lois du pays contredisent les dispositions prévues dans les traités ratifiés par la Bulgarie. Par ailleurs, le Comité se réjouit de la création en 1995, au sein du conseil des ministres, du comité de la jeunesse et de l'enfance qui a le mandat suivant : a) élaborer l'orientation de l'État concernant les enfants et la jeunesse en veillant à faire de la protection des enfants une priorité dans les politiques; b) préparer et soumettre au gouvernement des projets de lois et des programmes visant le développement et la protection des enfants; et c) octroyer des subventions prévues dans le budget de l'État pour la mise en œuvre de la politique officielle à l'égard des enfants.

Le Comité reconnaît que la transition vers une économie de marché a eu une incidence marquante sur la population en général et sur les groupes vulnérables, en particulier les enfants. Au nombre des sujets de préoccupation qu'il a cernés, mentionnons les suivants : les lois et règlements nationaux ne sont pas entièrement conformes aux principes et aux dispositions de la Convention; une loi sur la protection des enfants n'a pas encore été élaborée et adoptée; en raison d'un manque de coordination entre les organismes gouvernementaux ayant compétence pour traiter du bien-être des enfants à l'échelle nationale et locale, la Bulgarie n'a pas été en mesure de mettre au point une approche globale pour la mise en œuvre de la Convention; l'absence d'une stratégie intégrée concernant les enfants et d'un mécanisme de contrôle systématique des progrès réalisés dans tous les domaines dont traite la Convention et intéressant tous les groupes d'enfants en milieu urbain et rural, particulièrement ceux touchés par les contrecoups de la transition économique; le gouvernement doit renforcer ses moyens de collecte et de traitement des données pour évaluer les progrès accomplis et l'incidence des politiques adoptées sur les enfants, en particulier sur les groupes d'enfants les plus vulnérables.

Le Comité regrette l'absence d'un organisme indépendant qui serait chargé de veiller au respect des droits de l'homme, notamment les droits de l'enfant. En ce qui concerne l'application de l'article 4 de la Convention (droits économiques, sociaux et culturels), le Comité constate l'insuffisance des mesures prises et le peu de moyens dont disposent les organismes en place, notamment le Comité de la jeunesse et de l'enfance, pour assurer la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels des enfants. Il s'inquiète particulièrement de l'insuffisance de politiques, de mesures et de programmes visant à protéger les droits des enfants les plus vulnérables.

Le Comité note avec préoccupation que les principes généraux de la Convention ne sont pas encore pleinement appliqués et dûment pris en compte dans l'application intégrale de la Convention. Il s'inquiète particulièrement de l'insuffisance des mesures adoptées pour empêcher et combattre la discrimination dont sont victimes les enfants roms, les enfants handicapés et les enfants nés hors mariage. Il est tout autant préoccupé par le peu d'attachement au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans des situations telles que la détention, le placement en institution et l'abandon d'enfants ainsi qu'en ce qui concerne le droit de l'enfant de témoigner devant un tribunal.

Malgré les initiatives déjà prises par les autorités, le Comité s'inquiète du peu de mesures adoptées pour faire connaître et pour enseigner à tous les acteurs de la société, adultes

et enfants confondus, les dispositions et les principes de la Convention. L'absence de formation dispensée à ce sujet aux catégories professionnelles telles que les juristes, les juges, les agents de l'application de la loi, les enseignants, les travailleurs sociaux et les fonctionnaires, constitue également un sujet de préoccupation. Le Comité s'inquiète par ailleurs des mauvais traitements auxquels seraient soumis des enfants placés dans des familles ou des institutions ainsi que de l'absence de mesures propres à assurer la réadaptation psychosociale des enfants qui en sont victimes. On lui a rapporté des cas de mauvais traitements infligés à des enfants par des agents de l'application de la loi à l'intérieur comme à l'extérieur des centres de détention. De plus, on a signalé une augmentation récente de la prostitution des enfants ainsi que la production et la diffusion accrues de matériels pornographiques impliquant des enfants. À cet égard, le Comité est sérieusement préoccupé par le fait qu'il n'existe aucune loi ni aucun programme pour empêcher et pour combattre l'exploitation et les sévices sexuels.

En ce qui concerne l'adoption, malgré les modifications apportées récemment à la législation en vigueur, le Comité s'inquiète de l'incompatibilité du cadre juridique actuel avec les principes et les dispositions de la Convention, en particulier avec le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance des mesures prises en ce qui concerne la malnutrition infantile, les handicaps, la santé mentale, les grossesses et les mariages précoces ainsi que le problème du suicide des jeunes. Au nombre des sujets de préoccupation, mentionnons les suivants : le taux d'abandon scolaire et l'absence de programmes pédagogiques de substitution; l'insuffisance des mesures prises pour s'assurer que les programmes scolaires sont inspirés par les principes et les dispositions de la Convention, notamment dans le domaine de l'enseignement des droits de l'homme; l'absence de disposition juridique pour protéger les enfants employés dans le secteur non structuré; l'incompatibilité dans les domaines de l'administration de la justice pour les mineurs, des articles de la Convention ainsi que des normes internationales; la mise en œuvre inadéquate des droits de l'enfant de bénéficier de l'aide juridique et d'un pourvoi en révision, et le fait que la privation de liberté ne soit utilisée qu'en dernier ressort; et la discrimination des catégories d'enfants les plus vulnérables, notamment de ceux appartenant à la minorité rom.

Le Comité a fait les recommandations suivantes au gouvernement :

- ▶ procéder à un examen complet de la législation nationale afin de la rendre pleinement conforme aux principes et aux dispositions de la Convention, en particulier dans les domaines du travail, de l'adoption, de l'administration de la justice pour mineurs et de la violence familiale;
- ▶ envisager, au plus tôt, d'adopter une loi sur la protection des enfants;
- ▶ renforcer la coordination entre les différents organes gouvernementaux qui s'occupent des droits de l'enfant aux paliers national et local, en vue d'élaborer une politique nationale relativement à l'enfance et d'évaluer efficacement la mise en œuvre de la Convention;
- ▶ s'attacher en priorité à la mise au point d'un système de collecte de données et à la définition des indicateurs précis